



# Conseil d'Orientation économique du Québec

PROVINCE DE QUÉBEC

HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC, CANADA

AVANT - PROPOS

---

Ce Rapport sur le projet de classification a été  
préparé et rédigé avec la collaboration des membres du  
Bureau de censure, qui en approuvent le teneur.

R A P P O R T

S U R   L E   P R O J E T

D E   C L A S S I F I C A T I O N

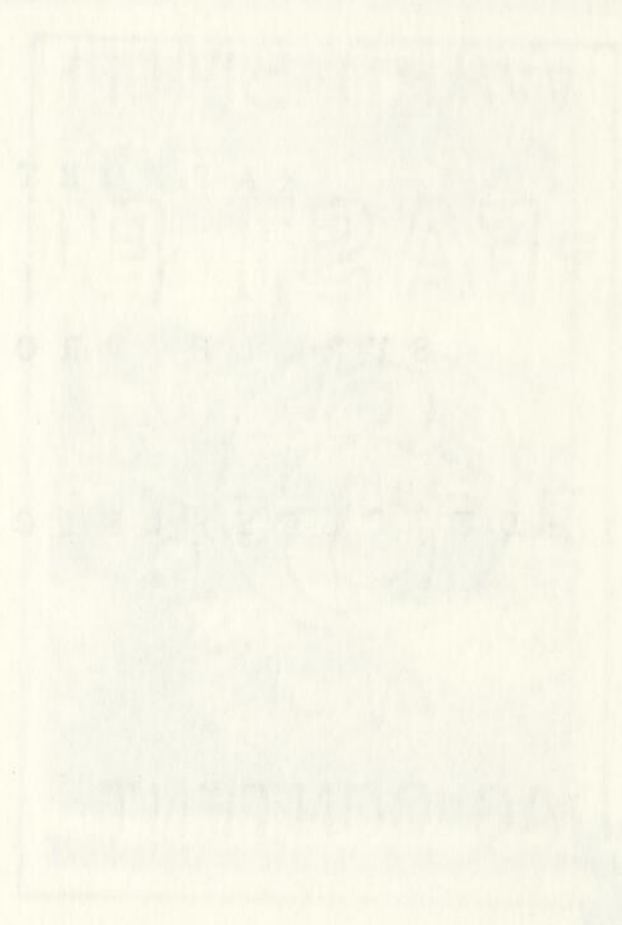
B.O.E.  
1963

Le 1er novembre 1963

11/1/63  
11/1/63  
11/1/63  
11/1/63  
11/1/63

Charles F. Brantley

DEPARTMENT OF AGRICULTURE



PN  
1993.5  
C36C5

B. Q. R.  
NO. 7295

V. 4

[5

U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1963

P R E A M B U L E

A V A N T - P R O P O S

---

Le 5 juillet 1961, le gouvernement du Québec créait un Comité en vue d'étudier le problème de la censure des films au Québec. (Voir Annexe I)

Le 21 février 1962, le rapport de ce comité, connu sous

le nom de Ce Rapport sur le projet de classification a été la censure du cinéma, était déposé en Chambre par le Procureur général. Ce rapport a été préparé et rédigé avec la collaboration des membres du

Bureau de censure, qui en approuvent la teneur.

Sous nous proposons dans cette étude supplémentaire de poursuivre le travail déjà fait par le Comité provisoire en tenant compte de facteurs nouveaux, tels le désir du gouvernement d'unifier à l'intérieur d'un organisme général tous les services qui s'occupent du cinéma et de jouer vis-à-vis le public un rôle positif d'éducation cinématographique.

Tout en utilisant comme outil de travail le rapport du Comité provisoire, nous avons aussi étudié les principales lois des pays dont les sociétés sont de type occidental comme la nôtre, ainsi que les trois mémoires en provenance d'organismes privés<sup>(1)</sup> qui ont tenu à faire connaître leurs vues sur ce sujet. (Voir Annexe II).

(1) Les rédacteurs de ces trois mémoires ont été consultés de vive voix, ainsi que d'autres groupes.

AVANT - PROPOS

---

Ce Rapport sur la projet de classification a été

préparé et rédigé avec la collaboration des membres du

Bureau de censure, qui en approuvent la teneur.

CIN

PN 73

1994-05

ASC 32

QHC 57

v. 4

E

## P R E A M B U L E

---

Le 6 juillet 1961, le gouvernement du Québec créait un Comité en vue d'étudier le problème de la censure des films au Québec. (Voir Annexe I)

Le 21 février 1962, le rapport de ce comité, connu sous le nom de Rapport du Comité provisoire pour l'étude de la censure du cinéma, était déposé en Chambre par le Procureur général.

Nous nous proposons dans cette étude supplémentaire de poursuivre le travail déjà fait par le Comité provisoire en tenant compte de facteurs nouveaux, tels le désir du gouvernement d'unifier à l'intérieur d'un organisme général tous les services qui s'occupent du cinéma et de jouer vis-à-vis le public un rôle positif d'éducation cinématographique.

Tout en utilisant comme outil de travail le rapport du Comité provisoire, nous avons aussi étudié les principales lois des pays dont les sociétés sont de type occidental comme la nôtre, ainsi que les trois mémoires en provenance d'organismes privés<sup>(1)</sup> qui ont tenu à faire connaître leurs vues sur ce sujet. (Voir Annexe II)

(1) Les rédacteurs de ces trois mémoires ont été consultés de nouveau, ainsi que d'autres groupes.

Nous nous sommes abstenus de rédiger la plupart des  
REGLEMENTS particuliers du nouvel organisme recommandé par  
le Comité provisoire. Ces règlements devront être élaborés  
à la lumière de la loi adoptée et selon les pouvoirs qui  
seront conférés au nouvel organisme.

Secrétaire d'Etat à l'Enseignement  
technique, à la Jeunesse et aux  
Sports, France.

Le rôle du nouveau Service de classification et de con-  
trôle proposé par le Comité provisoire sera de remettre au  
citoyen adulte la responsabilité d'avancer son choix parmi  
1) Pour les fins de ce rapport, nous désignerons cet orga-  
nisme général qui coordonnera tous les services du cinéma  
sous l'appellation de "Centre cinématographique".  
condition bien entendu que ceux-ci ne viennent pas en contra-  
vention avec les dispositions du code pénal relatives aux  
bonnes mœurs et à l'ordre public. De plus, ce Service aura  
pour rôle de veiller à la protection de la jeunesse contre  
les spectacles nuisibles, lorsque on pourra s'exercer la res-  
ponsabilité des parents et des éducateurs en cette matière.

Une loi du cinéma fondée sur le principe de la classi-  
fication des films ne saurait donc dépasser la portée d'une  
protection limitée. A elle seule, elle ne pourrait atteindre  
qu'indirectement des objectifs positifs. Il nous semble

L'ETAT ET LA CULTURE CINEMATOGRAPHIQUE

"L'Etat dans le domaine de l'éducation populaire, n'intervient qu'avec discrétion: il aide et contrôle, il suscite et conseille. Il ne dirige pas. Opposé à tout dogmatisme, il n'a pas de doctrine à répandre, d'idéologie à enseigner. Son rôle est d'encourager les initiatives, dans leur diversité, et de mettre à la disposition de toute association valable les moyens d'action qui lui sont nécessaires".

André Morice,  
Secrétaire d'Etat à l'Enseignement  
technique, à la Jeunesse et aux  
Sports, France.

Le rôle du nouveau Service de classification et de contrôle proposé par le Comité provisoire sera de remettre au citoyen adulte la responsabilité d'exercer son choix parmi les spectacles cinématographiques qui lui seront proposés, à condition bien entendu que ceux-ci ne viennent pas en contradiction avec les dispositions du code pénal relativement aux bonnes moeurs et à l'ordre public. De plus, ce Service aura pour rôle de veiller à la protection de la jeunesse contre les spectacles nuisibles, lorsque ne pourra s'exercer la responsabilité des parents et des éducateurs en cette matière.

Une loi du cinéma fondée sur le principe de la classification des films ne saurait donc dépasser la portée d'une protection limitée. A elle seule, elle ne pourrait atteindre qu'indirectement des objectifs positifs. Il nous semble

cependant que l'exercice du libre choix laissé au spectateur n'a de sens que dans la mesure où celui qui l'exerce possède les éléments d'information et la culture cinématographique qui lui permettent de poser des jugements éclairés. Les propositions du Comité provisoire engagent donc l'Etat à assumer un rôle d'éducateur en matière de cinéma, tant au niveau des maisons d'éducation que dans le secteur de la culture populaire. Ainsi que le faisait remarquer le Comité provisoire: "C'est à ceux qui éduquent de diriger les apprentis de la liberté morale".

Ce n'est donc pas seulement le Bureau de censure qu'il faut transformer: il faudra aussi que la direction du nouveau Centre cinématographique joue un rôle afin que puissent évoluer les comportements des spectateurs devant le cinéma. La plupart des organismes d'Etat à travers le monde qui ont régi l'industrie du cinéma (Centres nationaux, Instituts, Offices du film, etc) se sont d'ailleurs reconnu de près ou de loin une responsabilité dans le domaine de l'éducation cinématographique. Le cinéma est un moyen de divertissement dont l'influence sociale et culturelle est profonde, et il est normal que le pouvoir public se préoccupe de créer les conditions propres à l'épanouissement de cet art populaire aussi bien qu'à la santé économique de l'industrie du cinéma.

Il est donc indispensable de fournir à la nation par le truchement d'organismes gouvernementaux, para-gouvernementaux

et privés les éléments nécessaires de culture cinématographique.

Au Québec, il existe des organismes éprouvés qui exercent déjà une influence considérable:

Le Mouvement des ciné-clubs;

Le Festival international du film de Montréal;

Les Revues spécialisées: Objectif

Séquences

Les rétrospectives de Connaissance du cinéma;

Les cinémas d'art et d'essai.

Eventuellement, il sera nécessaire de créer d'autres organismes si l'on veut étendre les bienfaits de l'éducation populaire à toutes les couches de la nation. Parmi les institutions dont la création semble le plus urgent, citons notamment:

- 1- Un organisme tendant à faire connaître le cinéma en province par la tenue de "Journées du cinéma" qui se dérouleront dans les principales villes du Québec.
- 2- Des Archives cinématographiques habilitées à conserver le patrimoine historique et artistique du cinéma.
- 3- Un Institut du cinéma qui se préoccupera plus particulièrement de l'aspect culturel du cinéma et organisera des recherches dans des matières telles que l'histoire, l'esthétique, la filmologie, etc.

Et il y a enfin tout le secteur de l'éducation cinématographique.

graphique dans l'enseignement, au sujet desquels deux organismes ont déjà présenté des mémoires à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

Le nouveau Service de classification aura lui aussi un rôle à jouer en éducation populaire. Ce rôle devra être double: comme initiateur et comme exécutant.

a) Comme initiateur: le Service est bien placé pour aider à définir une politique d'éducation cinématographique dans la province et le rôle qu'y assumeront les organismes gouvernementaux, para-gouvernementaux et privés.

b) Comme exécutant: d'autres fonctions appartiennent en propre au Service de classification. En raison de son travail le personnel du Service est amené à visionner tous les films susceptibles d'être exploités dans la province, à s'informer à leur sujet, à en discuter et à les classer. Il a donc tous les éléments nécessaires pour informer le public. C'est ainsi que le Service de classification voudra entretenir des relations étroites avec les grands moyens d'information (presse, radio, télévision). Par des communiqués, des articles, des conférences de presse, il informera régulièrement le public de ses activités ainsi que de tout ce qui intéresse le contexte de l'exploitation cinématographique.

L'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de culture cinématographique ne sont pas seulement un complément à la classification. C'est l'affirmation du rôle positif

et dynamique que l'Etat doit exercer. En encourageant la culture populaire par le cinéma, l'Etat marque une volonté très nette de placer le septième art au rang qui lui revient, et par là, contribue à l'épanouissement de la nation et au bien commun.

C'est pourquoi notre première recommandation se formule comme suit:

QUE LE SERVICE DE CLASSIFICATION SE RECONNAISSE UN ROLE D'EDUCATION CINEMATOGRAPHIQUE, QU'IL FAVORISE LES INITIATIVES VALABLES DANS CE DOMAINE, QU'IL EN SUSCITE DE NOUVELLES ET QU'IL SOIT DOTE DES MOYENS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS REQUIS A L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE TACHE.

COMITE PROVISOIRE

## METHODOLOGIE

---

Pour chacune des recommandations du rapport du Comité provisoire, nous reprenons d'abord le texte (ce texte apparaît entre guillemets).

### ETUDE

Nous donnons ensuite, s'il y a lieu, nos commentaires et suggestions.

### DU RAPPORT

Enfin, nous inscrivons en lettres majuscules, notre propre recommandation. La liste complète de nos recommandations apparaît à l'annexe III.

### DU

### COMITE PROVISOIRE

## M E T H O D O L O G I E

---

### 1- LE NOM

"... que le Bureau de Censure du cinéma de la province de Québec soit désormais désigné sous le nom de "Régie Pour chacune des recommandations du rapport du Comité provisoire, nous reprenons d'abord le texte (ce texte apparaît entre guillemets). Le Comité provisoire suggérait que le nom

du Bureau de censure soit remplacé par celui de Régie du cinéma de la province de Québec, il n'avait pas encore été et suggestions.

Enfin, nous inscrivons en lettres majuscules, notre propre recommandation. La liste complète de nos recommandations apparaît à l'Annexe III.

Centre cinématographique, nous suggérons:

QUE LE BUREAU DE CENSURE DU CINEMA DE LA PROVINCE DE QUEBEC  
SOIT DESORMAIS DESIGNÉ SOUS LE NOM DE SERVICE DE CLASSIFICA-  
TION ET DE CONTRÔLE DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, COMMUNEMENT  
APPELÉ SERVICE DE CLASSIFICATION.

### 2- LES CADRES

"... que la Régie du cinéma soit constituée de la façon suivante:

- a) un président qui pourrait être à plein temps ou non;
- b) six membres à plein temps, dont un vice-président

## R E C O M M A N D A T I O N S

---

### 1- LE NOM

"... que le Bureau de Censure du cinéma de la province de Québec soit désormais désigné sous le nom de "Régie du cinéma de la province de Québec".

Au moment où le Comité provisoire suggérait que le nom du Bureau de censure soit remplacé par celui de Régie du cinéma de la province de Québec, il n'avait pas encore été recommandé officiellement de fusionner en un seul organisme tous les services cinématographiques qui relèvent du gouvernement du Québec. Etant donné que le Bureau se situera à l'intérieur d'un nouvel organisme à fonctions multiples, ou Centre cinématographique, nous suggérons:

QUE LE BUREAU DE CENSURE DU CINEMA DE LA PROVINCE DE QUEBEC SOIT DESORMAIS DESIGNE SOUS LE NOM DE SERVICE DE CLASSIFICATION ET DE CONTROLE DES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES, COMMUNEMENT APPELE SERVICE DE CLASSIFICATION.

### 2- LES CADRES

"... que la Régie du cinéma soit constituée de la façon suivante:

- a) un président qui pourrait être à plein temps ou non;
- b) six membres à plein temps, dont un vice-président

Service, exécutif et un secrétaire;

- c) cinq membres à temps partiel qui formeraient, avec le président, un Comité de contrôle ou Conseil de la Régie".

Nous croyons que le responsable du Service de classification ainsi que tous les fonctionnaires attachés à ce Service devraient être employés à plein temps, et ce, pour de multiples raisons:

- la compétence - nous ne pourrions recruter des candidats compétents que dans la mesure où ils auront l'assurance de pouvoir faire carrière à l'intérieur du nouveau Centre cinématographique;
- l'intégrité du Service - il faudra protéger son autonomie contre toute ingérence ou pression extérieure;
- l'efficacité - il faudra utiliser au maximum la compétence particulière des spécialistes chargés de la classification.

Quant au nombre de personnes attachées au Service, nous ne croyons pas souhaitable de le préciser, car il faudrait tenir compte de la quantité de films à visionner, du quorum requis et des tâches précises que ces fonctionnaires seront appelés à accomplir.

Nous suggérons que le substantif président soit réservé au chef du nouveau Centre cinématographique, et que le chef du Service de classification soit dénommé directeur de ce

Service.

Enfin, nous croyons que la question d'un "Comité de contrôle", ou "Conseil de la Régie", n'a plus sa raison d'être au niveau de la classification puisqu'il y aura au palier supérieur un Conseil Consultatif, qui pourra donner son opinion sur tous les problèmes se rapportant au cinéma.

Nous recommandons donc:

QUE LE SERVICE DE CLASSIFICATION SOIT COMPOSE D'UN DIRECTEUR, D'UN DIRECTEUR-ADJOINT, ET DES FONCTIONNAIRES NECESSAIRES POUR MENER A BONNE FIN LA MARCHE DE CE SERVICE.

### 3- LES FONCTIONS

"... que la fonction principale de la Régie de cinéma consiste à identifier et à classer les oeuvres cinématographiques".

Voici comment nous comprenons cette recommandation et suggérons qu'elle soit mise en pratique:

a) Identifier les films : tout film devant être soumis au Service de classification sera examiné afin que le Service puisse en faire une identification objective. Le Service doit se constituer à cette fin une documentation et entreprendre aussitôt que possible la rédaction de fiches techniques d'information. Ces fiches comprendront des renseignements précis et vérifiables, tels que le titre original du

film, son pays d'origine, son minutage lors de la première exploitation dans son pays d'origine, la date de sa production, la langue de la version, la couleur, etc.

Avant d'émettre le visa de classification, le Service pourra demander au requérant tous les renseignements qu'il croira utiles aux fins de la documentation et de l'information.

Dès qu'il sera en mesure de le faire, le Service pourra communiquer ces informations aux critiques de cinéma et aux organismes intéressés.

b) Classifier les films : on s'entend généralement sur le principe de la classification. Il est donc acquis qu'une des principales fonctions du Service consistera à classifier les films. Les rédacteurs de ce rapport ont cependant tenu à examiner attentivement les problèmes posés par la nécessité d'une évaluation de chaque film en vue d'une classification.

Les futurs responsables de ce Service estiment qu'il ne sera pas possible de travailler à l'intérieur de critères précis, une oeuvre de cinéma devant être jugée dans son ensemble et son évaluation devant en dernière analyse reposer sur l'application du sens commun plutôt que sur une critériologie trop analytique.

A ce sujet, l'Office catholique national des techniques de diffusion suggère que le Service de classification adopte un certain nombre de critères pour le guider dans son travail.

Nous avons donc essayé d'appliquer les critères suggérés dans le mémoire de l'Office (page 31-37, voir Annexe IV) aux films déjà en circulation dans les cinémas du Québec. Rares sont les films qui auraient trouvé grâce en s'en tenant à ces critères. Au reste, cette méthode analytique est difficilement recevable dans un domaine comme le cinéma, qui appréhende la réalité dans sa totalité.

D'ailleurs, l'Office catholique est conscient de cette difficulté lorsqu'il écrit à la page 35 de son mémoire que "dans l'appréciation des films pour cette catégorie (18 ans et plus) il n'est pas facile de déterminer des critères précis qui s'appliqueraient systématiquement aux divers films et prévoieraient tous les cas d'espèce. Plus que dans les autres catégories, il y place pour une interprétation judicieuse qui tienne compte de divers facteurs plus ou moins pondérables, tels par exemple, le ton de la comédie, l'invraisemblance du film, l'éloignement dans le temps, le caractère historique."

Le danger, en effet, de l'adoption de critères d'appréciation très rigoureux et explicites, c'est de voir se développer chez les évaluateurs un esprit tâtilon qui pourrait conduire à un système arbitraire d'évaluation dont s'accommoderait fort mal le cinéma, surtout dans une société de type pluraliste à prétention démocratique. Qu'il faille tenir compte de certains facteurs, spécialement dans le cas de films pour enfants, tous en conviennent, mais que ces facteurs deviennent des critères

et que ces critères "figurent dans des règlements", nous nous y opposons au nom de l'efficacité et du sens commun.

Nous suggérons, cependant, de compléter la recommandation du Comité provisoire en ajoutant ce qui suit:

c) Viser les films cinématographiques : tout film classé devra avoir reçu un visa de classification émis par le Service.

Quant aux films qui, de l'avis du Service, seraient susceptibles de tomber sous le coup des dispositions du Code Pénal, le visa de classification leur serait refusé. Cependant, au cas où le distributeur contesterait cette décision, il pourrait se réclamer d'un droit d'appel. (Voir recommandation à l'article 10)

En conséquence, nous reformulons la recommandation du Comité provisoire de la façon suivante:

QUE LES FONCTIONS PRINCIPALES DU SERVICE DE CLASSIFICATION CONSISTENT A IDENTIFIER, CLASSIFIER ET VISER LES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES.

#### 4- LA CLASSIFICATION

Pour fins de discussion, nous avons groupé les recommandation 4 et 14 du Comité provisoire dans le même chapitre.

4- "... que les films soumis à la Régie du cinéma soient

leurs classés d'après les quatre catégories suivantes:

- A : POUR TOUS - i.e. pour enfants et adultes;
- B : POUR ADOLESCENTS ET ADULTES - i.e. pour toutes personnes âgées de 14 ans révolus;
- C : POUR ADULTES - i.e. pour toutes personnes âgées de 18 ans révolus;
- D : AVEC RESERVES - i.e. pour les personnes âgées de 21 ans révolus.

14- "... que l'admission soit refusée, sauf lorsqu'ils sont accompagnés d'adultes responsables:

- 1) à des mineurs âgés de moins de 14 ans révolus, dans toute salle de cinéma exhibant un film classé soit:
  - a) POUR ADOLESCENTS ET ADULTES, soit
  - b) POUR ADULTES, soit
  - c) AVEC RESERVES;
- 2) à des mineurs âgés de moins de 18 ans révolus, dans toute salle exhibant un film classé soit:
  - a) POUR ADULTES, soit
  - b) AVEC RESERVES;
- 3) à tout mineur, dans toute salle exhibant un film classé: AVEC RESERVES".

#### Admission des enfants accompagnés de leurs parents

Le Comité provisoire affirme que "l'admission des enfants au cinéma relève premièrement de la responsabilité des parents", et qu'il est "du devoir de l'Etat de seconder les parents dans

leurs responsabilités vis-à-vis leurs enfants". Le Comité en conclut que l'admission des enfants dans les salles de cinéma ne doit être refusée que s'ils sont "seuls", c'est-à-dire, non accompagnés d'un adulte responsable".

Le principe sur lequel se base ces affirmations est inattaquable. Cependant, il existe un certain nombre de difficultés d'ordre pratique. Par exemple, les préposés aux billets dans les salles de cinéma ne peuvent contrôler si l'adulte accompagnant l'enfant est en réalité son parent ou simplement un client "obligé" qui peut rendre à l'enfant un très mauvais service. S'il faut en croire certaines expériences passées dans d'autres provinces, nous croyons qu'une forte proportion des enfants qui entreraient avec un adulte dans les salles du Québec affichant des spectacles conçus pour les spectateurs plus âgés, le feraient à l'insu de leurs parents.

D'ailleurs, nous croyons que lorsqu'un film sera jugé nuisible et dangereux pour un enfant, il le sera dans la grande majorité des cas, que l'enfant soit catholique, protestant, juif, ou autre, qu'il soit ou non accompagné de ses parents ou d'un adulte responsable. Un travail de classification bien fait doit s'appuyer sur une législation qui n'est pas susceptible de mener à des abus constants, généralisés et incontrôlables. Nous avons donc conclu que les paliers d'âge devront être étanches, et nous recommandons que les enfants

ne puissent assister en aucune circonstance aux spectacles pour adultes.

#### Admission de très jeunes enfants

Le Comité provisoire ne spécifie pas, dans ses recommandations, un palier d'âge inférieur pour l'admission des enfants aux représentations POUR TOUS. Dans son étude psychologique sur LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS, le Comité reconnaît cependant deux sous-groupes distincts, soit, de 3 à 7 ans et de 7 à 14 ans.

Les spécialistes du film pour enfants s'entendent pour dire qu'il y a deux genres de spectacles cinématographiques auxquels les enfants peuvent être admis: les films récréatifs susceptibles d'intéresser un auditoire de famille (tels qu'on en produit aux Etats-Unis par exemple) et ceux qui s'adressent spécifiquement à des auditoires juvéniles et ne sont guère récréatifs pour la majorité des spectateurs adultes (l'Angleterre et la Tchécoslovaquie ont une production importante de films de ce genre).

La plupart des films de la première catégorie (auditoire de famille) font l'objet d'une exploitation courante dans les salles de cinéma. Nous ne voyons pas pourquoi les enfants devraient être privés de pouvoir assister à un certain nombre de ces représentations, mêmes s'ils se présentent seuls à la caisse. Nous croyons, cependant, qu'il serait souhaitable

d'établir un palier d'âge inférieur et une réglementation quant aux heures.

Pour des films d'exploitation courante (auditoire de famille), nous nous appuyons sur l'étude du Comité provisoire et recommandons de fixer à sept ans l'âge minimum pour l'admission des enfants dans les salles. En plus des problèmes de surveillance que pourrait poser l'admission d'enfants plus jeunes, les classificateurs seraient gênés dans leur travail de classification: en effet, ils auraient tendance à reléguer dans la catégorie "ADMISSION 14 ANS" plusieurs films susceptibles d'être montrés à des enfants d'âge scolaire. Par exemple, on reconnaît que la vision du feu de forêt sur un écran géant dans le film BAMBI peut provoquer des effets traumatisants sur un enfant de quatre ans. A sept ans, le problème ne se pose plus.

Par contre, il faut éliminer les complications administratives actuelles relatives à la présence des enfants dans les salles. Le seul contrôle efficace relatif à l'admission des enfants est le contrôle de l'entrée, ainsi que le contrôle selon les jours de la semaine.

Nous suggérons donc un règlement refusant l'entrée dans la salle de tout enfant de moins de 14 ans:

- (1) pendant le terme scolaire (sauf les samedis, dimanches, et fêtes civiles) ;

(2) après six heures du soir pendant les autres jours (samedis, dimanches, fêtes civiles et congés - Noël, du 23 décembre à 4 heures jusqu'au jour de classe suivant l'Epiphanie; Pâques, du mercredi soir au mardi de Pâques; vacances d'été, de la Saint-Jean (24 juin) au mardi suivant la fête du Travail. Ce règlement tient compte du bien commun des spectateurs adultes aussi bien que du bien-être des enfants.

Les films de la deuxième catégorie, "spécialement conçus pour jeunes enfants", doivent être, à notre avis, l'objet d'une exploitation de caractère particulier. L'expérience dans la plupart des pays a montré que les enfants de onze et douze ans commencent déjà à se désintéresser de ce genre de spectacle qui, par contre, peut être hautement récréatif pour les enfants de quatre, cinq ou six ans.

D'ordinaire, la présentation de ces films se fait dans le cadre d'un spectacle dont la longueur ne dépasse pas normalement une centaine de minutes, avec entr'acte. Les représentations se terminent toujours avant six heures du soir. A chaque étage, une personne est préposée à la surveillance des enfants. En fait, les organisateurs de ce type de représentation sont souvent des personnes qui reconnaissent la valeur de ces spectacles.

Il serait souhaitable d'instituer une classification spéciale pour ces films, d'en favoriser la diffusion et d'en reconnaître l'intérêt pour les très jeunes spectateurs. Le British Board of Film Censors, par exemple, suit cette politique depuis de nombreuses années et reçoit l'appui de l'industrie du cinéma et des éducateurs en Angleterre.

Bien entendu, le Service de classification devra porter une attention particulière aux conditions d'ambiance morale et de sécurité des salles de cinéma lorsque les enfants y seront admis.

#### Palier d'âge supérieur

Nous avons consulté les représentants des exploitants relativement aux catégories d'âge de 18 ans et de 21 ans. Les exploitants ont affirmé qu'il ne serait pas possible pour les gérants, caissières et préposés aux billets des salles de cinéma de mettre en pratique une distinction entre ces deux paliers d'âge. Nous constatons nous-mêmes tous les jours comment la jeune fille de dix-huit ans, ayant atteint la maturité physique, peut par l'artifice, la mode et le soin qu'elle porte à sa coiffure, déjouer le plus expérimenté des observateurs.

Nous ne sommes pas insensibles au fait qu'environ 40% des femmes mariées au Québec le sont avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, que le jeune homme de 18 ans peut être appelé

au service militaire pour défendre son pays, et que le droit de vote, c'est-à-dire la responsabilité de choisir les représentants du peuple, s'exerce dès l'âge de 18 ans.

Enfin, nous sommes convaincus que l'adoption d'une loi dont l'un des règlements essentiels ne pourrait être mis en pratique, ne ferait que discréditer toute la nouvelle législation auprès des exploitants et du public, et encourager une certaine négligence dans l'application des autres paliers d'âge. Nous sommes donc d'avis que la catégorie AVEC RESERVES ne peut être recommandée.

#### Publicité dans les journaux

Il sera très important d'obtenir la collaboration des exploitants et de la presse afin que le public puisse savoir à l'avance la classification des spectacles auxquels il serait susceptible de vouloir assister. Il va de soi que ce sont les exploitants qui ont le plus intérêt à ce que le public connaisse la classification pour ne pas être exposés à refuser des spectateurs. Par ailleurs, étant donné la nouveauté d'un système à quatre paliers, il est nécessaire pour éviter toute confusion d'adopter une signalisation, à la fois simple, claire et uniforme.

Nous recommandons donc:

- a) QUE LES FILMS SOUMIS AU SERVICE DE CLASSIFICATION SOIENT CLASSES D'APRES LES QUATRE CATEGORIES SUIVANTES,

ET IDENTIFIES PAR LES SIGNALISATIONS PORTEES A GAUCHE  
ET A DROITE DU TABLEAU CI-DESSOUS :

Français

Anglais

Admission  
7 ans

Film pour tous - spectateurs  
admis dès l'âge de sept ans.

Admission  
Age 7

Admission  
14 ans

Film pour adultes et adoles-  
cents - spectateurs admis  
dès l'âge de quatorze ans.

Admission  
Age 14

Admission  
18 ans

Film pour adultes - specta-  
teurs admis dès l'âge de  
dix-huit ans.

Admission  
Age 18

Film pour  
enfants

Film pour enfants - les visas  
de classification pour cette  
catégorie ne seront émis que  
pour des films présentant des  
qualités particulières et  
destinés à des représentations  
se déroulant selon des normes  
précisées par le Service de  
classification.

Film for  
children

b) QUE L'ADMISSION SOIT REFUSEE :

- 1) A tout mineur âgé de moins de sept ans révolus dans  
toute salle qui projette un film classé "Admission  
7 ans", "Admission 14 ans" ou "Admission 18 ans" ;
- 2) A tout mineur âgé de moins de quatorze ans révolus

dans toute salle de cinéma après six heures du soir,  
 dans toute salle de cinéma pendant le terme scolaire  
 (sauf les samedis, dimanches, fêtes civiles et congés  
 de Noël, de Pâques et d'été, et dans toute salle de  
 cinéma qui projette un film classé "Admission 14  
 ans" ou "Admission 18 ans" ;

3) A tout mineur âgé de moins de dix-huit ans dans toute  
 salle de cinéma qui projette un film classé  
 "Admission 18 ans".

#### 5- CONTENU ET FORMAT

"... que les films soumis à la Régie du cinéma soient  
 examinés en raison de leur contenu ou sujet, indépen-  
 damment de leur format (8mm, 16mm, 70mm, 105mm, etc)  
 et de la version (originale, doublée ou sous-titrée)  
 dans laquelle ils sont présentés".

Nous souscrivons pleinement à cette recommandation, qui  
 se lit comme suit :

QUE LES FILMS SOUMIS AU SERVICE DE CLASSIFICATION SOIENT EXA-  
 MINES EN RAISON DE LEUR CONTENU OU SUJET, INDEPENDAMMENT DE  
 LEUR FORMAT - 8MM, 16MM, 70MM, 105MM, ETC - ET DE LA VER-  
 SION - ORIGINALE, DOUBLEE OU SOUS-TITREE - DANS LAQUELLE ILS  
 SONT PRESENTES.

#### 6- MODIFICATIONS AUX FILMS

"... qu'en aucun cas la Régie de cinéma ne puisse modifier

ou faire modifier un film présenté pour examen, v.g. coupures, changement de titre, élimination de dialogue, reconstruction, etc".

Nous souscrivons sans aucune réserve à cette recommandation, ainsi qu'aux motifs qui ont incité le Comité provisoire à la formuler.

Toutefois, nous devons reconnaître que le distributeur, le producteur ou l'auteur d'un film, conservent toujours le droit de le modifier ou de changer son titre. C'est de ce droit que se prévalent certains distributeurs quand ils nous présentent des films tronqués ou refaits pour le marché de la province de Québec. On écourte des films importants pour des raisons commerciales, afin de permettre leur présentation en programme double; on change un titre pour laisser croire qu'il s'agit d'un film à thème sensationnel.

Nous ne croyons pas qu'il appartienne au Service de classification de s'ingérer dans le domaine de la mise en marché des films. Il suffit que le jeu normal de l'offre et de la demande puisse s'exercer. Quant au reste, les exigences des spectateurs eux-mêmes, feront évoluer la politique des distributeurs qui "refont" les films pour le marché local.

Nous pensons, cependant, que doit s'exercer ici la responsabilité du Service de classification en matière d'éducation cinématographique. En plus des fiches techniques d'information,

nous pensons que les rapports annuels du Service, par exemple, pourraient utilement éclairer les gens sur le sort réservé aux films exploités au Québec. C'est un public informé qui, en dernière analyse, mettra fin à certaines pratiques que d'aucuns estiment nuisibles à la santé de l'industrie du cinéma dans son ensemble.

Nous recommandons donc:

QU'EN AUCUN CAS LE SERVICE DE CLASSIFICATION NE PUISSE MODIFIER OU FAIRE MODIFIER UN FILM PRESENTE POUR EXAMEN :

V.G. COUPURES, CHANGEMENTS DE TITRE, ELIMINATION DE DIALOGUE, RECONSTRUCTION, ETC.

#### 7- SERVICE DE DOCUMENTATION

"... que les membres à plein temps de la Régie du cinéma, en plus d'être affectés à l'examen des films, soient employés à élaborer et à maintenir un système de documentation le plus complet possible sur la production cinématographique courante et ce, en vue de constituer un dossier sur chacun des films soumis à l'examen".

Nous sommes entièrement d'accord avec le principe de cette recommandation que nous reformulerions cependant en ces termes, compte tenu de la politique d'éducation cinématographique du nouvel organisme:

QUE LE SERVICE DE CLASSIFICATION ELABORE ET MAINTIENNE UN

SYSTEME DE DOCUMENTATION SUR LE CINEMA, ET EN PARTICULIER SUR LA PRODUCTION COURANTE, ET CE, EN VUE DE CONSTITUER UN DOSSIER POUR CHACUN DES FILMS SOUMIS POUR EXAMEN ET D'INFORMER LES POUVOIRS PUBLICS ET LES ORGANISMES INTERESSES AU CINEMA.

8- FRAIS DE CLASSIFICATION

"... que les services de la Régie du cinéma soient gratuits".

Le Service de classification ne devra faire aucune distinction entre les représentations publiques à but lucratif et les représentations publiques gratuites.

Il va de soi, en effet, que l'effet psychologique sur un jeune spectateur d'un spectacle nettement pour adultes n'est pas fonction du prix d'entrée, ou du statut juridique de l'organisme présentant le film.

Par contre, il est évident que l'on ne pourrait exiger des frais de classification pour des films pédagogiques, des films médicaux, des documentaires en provenance de services culturels étrangers, etc. En général, il serait paradoxal de taxer sévèrement un secteur dont l'Etat entend favoriser l'épanouissement et auquel il donne déjà certaines subventions.

Les frais de censure constituent, en définitive, une taxe sur l'industrie du spectacle. C'est pourquoi, nous recommandons que cette taxe soit détachée du Service de classification

proprement dit, et rattachée à un nouveau Service à l'intérieur du Centre cinématographique qui s'occupera d'émettre les visas d'exploitation commerciale. Ainsi, le Service de classification n'aura pas, en cherchant à exercer ses responsabilités sur tous les genres de spectacles publics, à créer des lois d'exceptions compliquées et étrangères à ses préoccupations premières.

Cependant, pour éviter que les distributeurs soumettent le même film de semaine en semaine en y effectuant quelques modifications à chaque fois, il faudra prévoir une modalité administrative qui empêchera les abus. La resoumission d'un film, par exemple, pourrait comporter certains frais.

Nous recommandons donc:

QU'AUCUN FRAIS NE SOIT EXIGIBLE POUR L'OBTENTION DU VISA DE CLASSIFICATION, MAIS QUE TOUT FILM DISTRIBUE COMMERCIALEMENT PAR UN DISTRIBUTEUR COMMERCIAL, DOIVE OBLIGATOIREMENT ETRE MUNI EN OUTRE D'UN VISA D'EXPLOITATION QUI LUI NE SERA PAS GRATUIT.

QUE LA RESOUMISSION D'UN FILM, MODIFIE OU EN APPEL A DES FINS DE RECLASSIFICATION, SOIT SUJETTE A DES FRAIS ADMINISTRATIFS DETERMINES PAR LE SERVICE DE CLASSIFICATION.

#### 9- LE CINEMA NON-COMMERCIAL

"... que toute personne, sans restriction, qu'elle soit

représentés dans le commerce de l'échange des films ou non, soit admise à présenter des films pour examen à la Régie du cinéma".

Cette recommandation découle logiquement des considérations du chapitre précédent. Elle soulève le problème du cinéma non-commercial.<sup>(1)</sup> La loi de 1925 ne faisait aucun état de ce secteur qui s'est structuré en dehors des cadres de la distribution et de l'exploitation commerciale. On sait que, pour distribuer un film commercialement au Québec, la Loi prévoit que le distributeur doit avoir une place d'affaires, dans la province, et détenir un permis de distributeur. Il se trouve que, dans le secteur non-commercial, les films de 16mm circulent à travers les dix provinces du Canada, et même, en vertu des accords de l'UNESCO d'un pays à l'autre, allant directement à l'utilisateur. Il faudra que la nouvelle loi comporte une réglementation établie en fonction de la nature de ce mécanisme particulier de distribution.

#### 10- LE DROIT D'APPEL

Par ailleurs, il y a de plus en plus d'organisations sans but lucratif qui se réclament du titre "non-commercial", mais qui présentent des longs métrages dans le cadre de

(1) Ce secteur comprend, entre autres, les cinémathèques municipales, universitaires, et d'enseignement technique, les services culturels des diverses ambassades et légations, les services audio-visuels des ministères d'éducation et commissions scolaires, les cinémathèques scientifiques, médicales, industrielles, et autres.

(1) CL représentations payantes ouvertes au public. C'est le cas, par exemple, des salles paroissiales, des représentations organisées par certains organismes, au profit de leurs oeuvres, etc. En conséquence, toute salle qui ouvre ses portes au public et demande un prix d'entrée devra être régie de la même façon, quant à ce qui a trait à la mise en application des paliers de classification, de la sécurité dans les cinémas, etc., c'est-à-dire, en dernière analyse, devra avoir un permis de salle commerciale émis par le Service compétent.

Nous formulons donc les deux recommandations suivantes:

QUE TOUTE PERSONNE SANS RESTRICTION, QU'ELLE SOIT OU NON DANS LE COMMERCE DE L'ECHANGE DES FILMS PUISSE ETRE ADMISE A PRESENTER DES FILMS POUR EXAMEN AU SERVICE DE CLASSIFICATION.

QU'UNE REGLEMENTATION SOIT ETABLIE EN FONCTION DES MECANISMES DE LA DISTRIBUTION NON COMMERCIALE.

#### 10- LE DROIT D'APPEL

"... que le droit d'en appeler de toute décision de la Régie du cinéma soit maintenu et qu'un mécanisme d'appel soit mis en marche, qui permette à toute personne d'en appeler à un organisme autre que la Régie: v.g. le Conseil provincial des Arts".

Il faut distinguer deux cas: (i) la classification et (ii) l'interdiction.

(i) Classification

Nous sommes d'accord avec le principe du droit d'appel, mais nous ne croyons pas qu'il soit sage de constituer un Comité d'appel à l'extérieur du Service. Si ce Comité était saisi immédiatement de toute protestation de la part des distributeurs, il se substituerait peu à peu au Service lui-même. Il deviendrait alors l'autorité administrative ultime, (en dehors du judiciaire) et les classificateurs, n'ayant plus à porter la responsabilité de leurs décisions, en viendraient à la longue à se désintéresser de leur tâche.

Par contre, un Comité d'appel se réunissant seulement à périodes fixes (par exemple, tous les six mois) ne ferait, par le renversement d'une décision, qu'exposer le Service de classification à une série d'embarras d'ordre administratif et le distributeur à des difficultés de mise en marché.

Nous recommandons donc que le droit d'appel se limite à une révision par la totalité des membres du Service de classification réunis en session spéciale. Chaque fois que le distributeur réclamera une révision, le Service devra siéger aussitôt que possible et sa décision devra être accompagnée d'une explication écrite.

Nous sommes conscients que le seul autre recours d'un distributeur serait un recours - improbable - aux tribunaux. Nous croyons donc qu'il devrait y avoir, au niveau du nouveau

Centre cinématographique, un mécanisme de consultation permettant aux représentants de l'industrie de faire valoir officiellement, et dans un esprit de mutuelle collaboration, leurs opinions sur la politique générale du bureau de classification. Ce mécanisme consultatif pourrait, s'il le juge à propos, se référer à des cas antérieurs sans toutefois pouvoir renverser des décisions. Son utilité serait de conseiller l'Etat sur la conduite générale de ses services cinématographiques.

(ii) Interdiction

Nous croyons que l'interdiction d'un film ne devrait être décidée qu'en réunion plénière des classificateurs. Dans ce cas, le mécanisme d'appel prévoirait que le directeur du Service réfère le film en question au Procureur Général pour un avis juridique. Si ce bureau estimait que le film ne tombait pas sous les dispositions du code pénal, le Service devrait alors le classer et émettre le certificat approprié. Si, par contre, le Procureur général confirmait la décision originale du Service, il resterait au distributeur le recours aux tribunaux.

En conséquence, nous reformulons comme suit les recommandations du Comité provisoire:

QUE LE MECANISME D'APPEL A UNE DECISION DE CLASSIFICATION SOIT LA REVISION PAR TOUS LES MEMBRES DU SERVICE.

QUE LE MECANISME D'APPEL A UNE DECISION D'INTERDICTION SOIT  
DE REFERER LE FILM AU PROCUREUR GENERAL.

QUE LES REPRESENTATIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE DE  
CLASSIFICATION SE FASSENT A TRAVERS UN MECANISME PREVU A CET  
EFFET AU NIVEAU SUPERIEUR DU NOUVEAU CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE.

#### 11- VISAS DE CLASSIFICATION

"... que tout film projeté en public soit immédiatement  
précédé sur l'écran par la reproduction du certificat  
émis par la Régie du cinéma, attestant sa catégorie de  
classification et sa durée".

Les modalités techniques de cette recommandation devront  
être étudiées ultérieurement par le Service de classification,  
avec la collaboration du Service qui sera appelé à émettre les  
visas d'exploitation.

En conséquence, nous recommandons:

QUE TOUT FILM PROJETE EN PUBLIC SOIT IMMEDIATEMENT PRECEDE  
SUR L'ECRAN DE LA REPRODUCTION DES VISAS NECESSAIRES.

#### 12- AFFICHAGE DES CATEGORIES DE CLASSIFICATION

"... que la catégorie de classification d'un film soit  
affichée bien en vue à l'entrée de toute salle où ce  
film est projeté. Si plusieurs catégories différentes  
devaient faire partie d'un même programme, c'est la

catégorie la plus restrictive qui doit être affichée".

L'affichage de la catégorie de classification précise en somme l'identification du programme à l'affiche. Les modalités techniques de cette recommandation devront être étudiées ultérieurement par le Service.

Nous acceptons donc cette recommandation qui prévoit:

QUE LA CATEGORIE DE CLASSIFICATION D'UN FILM SOIT AFFICHEE BIEN EN VUE A L'ENTREE DE TOUTE SALLE OU CE FILM EST PROJETE. SI PLUSIEURS CATEGORIES DIFFERENTES DEVAIENT FAIRE PARTIE D'UN MEME PROGRAMME, C'EST LA CATEGORIE LA PLUS RESTRICTIVE QUI DOIT ETRE AFFICHEE.

### 13- LA PUBLICITE

"... que le rôle de la Régie du cinéma se limite, en ce qui concerne les affiches publicitaires, panneaux-réclame et autre publicité, à surveiller les abus et porter ces derniers à l'attention du Procureur général".

Les lois générales sur l'affichage dans les endroits publics, ainsi que les lois qui interdisent la publication d'images obscènes ou d'informations frauduleuses, relèvent du Procureur général, qui peut le plus efficacement et avec le plus de cohérence voir à ce que ces lois soient respectées. Le Service de la police a le pouvoir d'interdire une affiche indécente, par exemple, tout comme il a le droit de saisir une

publication pornographique.

Nous sommes conscients, cependant, que la plupart des protestations au sujet de l'affichage ne portent pas d'ordinaire sur ces cas extrêmes. On soulève le plus souvent des objections sur le manque de bon goût, l'exploitation commerciale du sexe, la malhonnêteté intellectuelle, le sensationnalisme, etc. - terrain glissant et imprécis où peut se glisser facilement l'arbitraire administratif.

Il n'appartient pas à l'Etat d'être l'arbitre du bon goût. Au reste, trop d'exemples de triste mémoire ont montré dans le passé l'inanité d'une intervention arbitraire à ce niveau. En conséquence, le Service de classification ne saurait trancher en matière de goût. Mais il a le devoir de faire évoluer les attitudes des publicitaires en se préoccupant de l'éducation populaire dans ce domaine.

C'est par des observations aux distributeurs, des conférences, des concours et des expositions d'affiches, des articles dans les journaux, en un mot par des moyens de persuasion plus que par des moyens de coercition, que s'opérera une amélioration dans le secteur de la publicité et de l'affichage.

Nous recommandons donc:

QUE LES POUVOIRS DU SERVICE DE CLASSIFICATION EN CE QUI CONCERNE LES AFFICHES PUBLICITAIRES, PANNEAUX-RECLAME ET AUTRE

PUBLICITE SOIENT LIMITES A SIGNALER LES ABUS A L'ATTENTION  
DU PROCUREUR GENERAL, MAIS QUE LE SERVICE S'EMPLOIE PLUTOT A  
FAIRE EVOLUER CE SECTEUR PAR DES MOYENS DE PERSUASION ET  
D'EDUCATION POPULAIRE.

13- PUBLICATIONS (Loi des magazines)

14- LES CINE-PARCS

"... que les spectacles cinématographiques en plein air  
soient permis".

Nous suggérons pour désigner les cinémas extérieurs le  
terme de CINE-PARCS. Une telle désignation répond au génie  
de la langue française.

Le problème le plus difficile à résoudre relativement  
aux ciné-parcs sera de veiller à ce que l'industrie du cinéma,  
et en particulier le secteur de la petite exploitation, ne  
soit pas indûment secouée par une législation trop hâtive.  
Les représentants de l'exploitation ont fait savoir qu'ils  
souhaiteraient un délai entre la ratification d'une nouvelle  
politique et le moment où sera permis l'exploitation du ci-  
néma en plein air.

15- RAPPORT ANNUEL

En ce qui nous concerne, nous suggérons que seuls les  
films classés "ADMISSION 7 ANS" et "ADMISSION 14 ANS" soient  
permis dans les ciné-parcs. Cette recommandation tient comp-  
te du caractère familial et récréatif de ces représentations.

Nous recommandons donc:

QUE LES SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES DANS LES CINE-PARCS  
 SOIENT PERMIS DANS LE CAS DES FILMS CLASSES "ADMISSION 7 ANS"  
 OU "ADMISSION 14 ANS".

15- PUBLICATIONS (Loi des magazines)

"... que la loi concernant les publications et la morale  
 publique (14 Geo. VI - ch. 12) soit amendée de telle  
 sorte que la Régie du cinéma ne soit pas appelée à faire  
 l'examen des publications".

Nous trouvons très opportune cette recommandation.

Nous sommes d'avis que l'application de cette loi ne relève  
 en aucune façon de la compétence du Service de classification,  
 mais plutôt de celle du Procureur général.

Nous recommandons donc:

QUE LA LOI CONCERNANT LES PUBLICATIONS ET LA MORALE PUBLIQUE  
 (14 Geo. VI - ch. 12) SOIT AMENDEE DE TELLE SORTE QUE LE  
 SERVICE DE CLASSIFICATION NE SOIT PAS APPELE A FAIRE L'EXAMEN  
 DES PUBLICATIONS.

16- RAPPORT ANNUEL

"... que la Régie publie annuellement un rapport de ses  
 activités, accessible à toute personne qui en fait la  
 demande".

Nous estimons qu'il est normal, dans une démocratie, que

tout organisme officiel rende compte de son activité.

Nous recommandons donc:

QUE LE SERVICE DE CLASSIFICATION PUBLIE UN RAPPORT ANNUEL DE SES ACTIVITES.

17- FILMS A LA TELEVISION

Le Comité provisoire est d'avis "que l'exploitation des films à la télévision ne devrait pas relever de la responsabilité de la Régie".

Une politique visant à classer les films pour les salles publiques mènera à certaines difficultés relatives à la télédiffusion subséquente de ces mêmes films. En effet, le nombre de films disponibles, qui dans leur version intégrale, sont susceptibles d'être télédiffusés à des heures où les jeunes spectateurs regardent la télévision, décroît d'année en année. Les services de contrôle à l'intérieur des postes de télévision se voient, semble-t-il, obligés d'adapter un certain nombre de bandes "pour adultes" afin d'en permettre la télédiffusion à des heures d'écoute familiale.

Une telle nécessité, si nécessité il y a, aura tendance à dévaloriser la classification du Service, à moins que les postes de télévision n'acceptent d'annoncer avant chaque film que ce dernier a été modifié et n'est pas l'oeuvre complète sur lequel le Service de classification a porté jugement.

Nous pensons que la solution de ce problème devra être recherchée par les autorités fédérales et provinciales dans le plus court délai.

Nous recommandons donc:

Il est évident que des réajustements devront être adoptés dans le plus bref délai possible après la mise en vigueur de la nouvelle loi.

QUE LES AUTORITES PROVINCIALES ET FEDERALES SE PENCHENT SUR LES PROBLEMES POSES PAR LA TELEDIFFUSION DE FILMS CLASSIFIES PAR LES ORGANISMES PROVINCIAUX.

18- LA LOI DE LA CENSURE DES VUES ANIMEES

Les signataires du présent rapport demandent dans ce classement "..." que la loi dite "de la censure des vues animées" qu'il soit soumise à une analyse juridique sérieuse, de même que les amendements nécessités par la mise en application des présentes recommandations".

Dans l'éventualité d'une unification des services gouvernementaux en matière de cinéma, nous reformulons cette recommandation comme suit:

QUE LA LOI DITE "DE LA CENSURE DES VUES ANIMEES" SOIT SOUMISE A UNE ANALYSE JURIDIQUE SERIEUSE, DE MEME QUE TOUTE NOUVELLE LOI-CADRE QUI SERAIT PROPOSEE EN REMPLACEMENT DE CETTE LOI.

## REGLEMENTS

---

Il est évident que des règlements devront être adoptés dans le plus bref délai possible après la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Les signataires du présent rapport demandent donc au Lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le Service de classification à rédiger et à recommander tous les règlements qu'il jugera utiles.

ARRÊTÉ EN CONSEIL

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, le 4 juillet 1961.

Numéro 1527

ANNEXE I

PRÉSENT

Le Lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le Bureau de censure du cinéma

LE COMITÉ PROVISOIRE

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du Procureur général:

QUE le Révérend Père Régis, c.p., messieurs Fernand Cadieux, Georges Dufresne, Claude Sylvestre, tous de Montréal, soient nommés à TITRE TEMPORAIRE, aux fonctions de censeurs du Bureau de censure du cinéma, pour préparer la refonte de la Loi des vues animées et des règlements adoptés **POUR L'ÉTUDE** relatives à l'application et au bon fonctionnement général du Bureau de censure du cinéma;

QUE le traitement des personnes ci-dessus mentionnées soit de \$300,00 par mois pour chacun, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, dans le cas de messieurs Cadieux, Dufresne, Guastier et Sylvestre, et du premier septembre 1961, dans le cas du Révérend Père Régis.

G. LaRichelière,

GREFFIER SUPPLÉANT DU CONSEIL EXÉCUTIF.

ARRETE EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

Québec, le 6 juillet 1961.

Numéro 1522

PRESENT

Le Lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le Bureau de censure du cinéma

-----

IL EST ORDONNE, sur la proposition du Procureur général:

QUE le Révérend Père Régis, o.p., messieurs Fernand Cadieux, Georges Dufresne, André Lussier et Claude Sylvestre, tous de Montréal, soient nommés à TITRE TEMPORAIRE, aux fonctions de censeurs du Bureau de censure du cinéma, pour préparer la refonte de la Loi des vues animées et des règlements adoptés sous son empire et formuler des suggestions relatives à l'amélioration et au bon fonctionnement général du Bureau de censure du cinéma;

QUE le traitement des personnes ci-dessus mentionnées soit de \$300.00 par mois pour chacun, à compter du 1er juillet 1961, dans le cas de messieurs Cadieux, Dufresne, Lussier et Sylvestre, et du premier septembre 1961, dans le cas du Révérend Père Régis.

G. LaRichelière,

GREFFIER SUPPLEANT AU CONSEIL EXECUTIF.

LES MEMOIRES :

- 1- Mémoire sur la Censure des films de l'Office catholique national des techniques de diffusion.
- 2- Mémoire des Industries théâtrales unies du Québec, Inc.
- 3- Mémoire du Comité des ciné-clubs.

LES LOIS :

A N N E X E II

Au Canada: Colombie britannique: "Province of British Columbia-Regulations respecting Moving-pictures, theatres, etc." (1957)

Ontario: "Province of Ontario - The Theatres Act and Regulations (1951)

M E M O I R E S E T L O I S

A l'Étranger: Angleterre: "The British Board of Film Censors" (1912)

C O N S U L T E S

Belgique: "Commission de contrôle des films cinématographiques" (1920)

États-Unis: (État de New York) The University of the State of New York. The State Education Department: "Law, rules and regulations for review and licensing of Motion pictures" (June 1957)

France: "Décret No. 61-62 du 18 janvier 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 15 à 21 du code de l'industrie cinématographique" (extrait du Journal officiel du 19 janvier 1961)

Israël: "An ordinance to provide for the censorship of cinematograph films" (1977)

LES MEMOIRES :

- 1- Mémoire sur la Censure des films de l'Office catholique national des techniques de diffusion.
- 2- Mémoire des Industries théâtrales unies du Québec, Inc.
- 3- Mémoire du Comité des ciné-clubs.

LES LOIS :

- |               |                                   |  |
|---------------|-----------------------------------|--|
| Au Canada:    | Colombie britannique:             | "Province of British Columbia-Regulations respecting Moving-picture, theatres, etc." (1957)  |
|               | Ontario:                          | "Province of Ontario - The Theatres Act and Regulations (1951)   |
| A l'étranger: | Angleterre:                       | "The British Board of Film Censors" (1912)   |
|               | Belgique:                         | "Commission de contrôle des films cinématographiques" (1920)   |
|               | Etats-Unis:<br>(Etat de New York) | The University of the State of New York. The State Education Department: "Law, rules and regulations for review and licensing of Motion pictures" (June 1957)  |
|               | France:                           | "Décret No. 61-62 du 18 janvier 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique" (extrait du Journal officiel du 19 janvier 1961) |
|               | Israël:                           | "An ordinance to provide for the censorship of cinematograph films" (1927)   |

Suède:

Règlements du Statens  
Biografbyrå (Service de  
la cinéphotographie)

Suisse:

"Règlement concernant les  
salles de spectacle ou  
de réunion, etc.  
(23 novembre 1945)

ANNEXE III

RECOMMANDATIONS

DU BUREAU DE CENSURE

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

- 1- QUE LE SERVICE DE CLASSIFICATION SE RECONNAISSE UN ROLE D'EDUCATION CINEMATOGRAPHIQUE, QU'IL FAVORISE LES INITIATIVES VALABLES DANS CE DOMAINE, QU'IL EN SUSCITE DE NOUVELLES ET QU'IL SOIT DOTE DES MOYENS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS REQUIS A L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE TACHE.

### A N N E X E III

- 2- QUE LE BUREAU DE CENSURE DU CINEMA DE LA PROVINCE DE QUEBEC SOIT DESORMAIS DESIGNÉ SOUS LE NOM DE SERVICE DE CLASSIFICATION ET DE CONTROLE DES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES, COMMUNEMENT APPELE SERVICE DE CLASSIFICATION.

### R E C O M M A N D A T I O N S

- 3- QUE LE SERVICE DE CLASSIFICATION SOIT COMPOSE D'UN DIRECTEUR, D'UN DIRECTEUR-ADJOINT, ET DES FONCTIONNAIRES NECESSAIRES POUR  
DU BUREAU DE CENSURE  
MENER A BONNE FIN LA MARCHE DE CE SERVICE.

### D E L A P R O V I N C E D E Q U E B E C

- 4- QUE LES FONCTIONS PRINCIPALES DU SERVICE DE CLASSIFICATION CONSISTENT A IDENTIFIER, CLASSIFIER ET VISER LES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES.
- 5- a) QUE LES FILMS SOUMIS AU SERVICE DE CLASSIFICATION SOIENT CLASSES D'APRES LES QUATRE CATEGORIES SUIVANTES, ET IDENTIFIES PAR LES SIGNALISATIONS PORTÉES A GAUCHE ET A DROITE DU TABLEAU CI-DESSOUS :

- 1- QUE LE SERVICE DE CLASSIFICATION SE RECONNAISSE UN ROLE D'EDUCATION CINEMATOGRAPHIQUE, QU'IL FAVORISE LES INITIATIVES VALABLES DANS CE DOMAINE, QU'IL EN SUSCITE DE NOUVELLES ET QU'IL SOIT DOTE DES MOYENS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS REQUIS A L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE TACHE.
- 2- QUE LE BUREAU DE CENSURE DU CINEMA DE LA PROVINCE DE QUEBEC SOIT DESORMAIS DESIGNE SOUS LE NOM DE SERVICE DE CLASSIFICATION ET DE CONTROLE DES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES, COMMUNEMENT APPELE SERVICE DE CLASSIFICATION.
- 3- QUE LE SERVICE DE CLASSIFICATION SOIT COMPOSE D'UN DIRECTEUR, D'UN DIRECTEUR-ADJOINT, ET DES FONCTIONNAIRES NECESSAIRES POUR MENER A BONNE FIN LA MARCHE DE CE SERVICE.
- 4- QUE LES FONCTIONS PRINCIPALES DU SERVICE DE CLASSIFICATION CONSISTENT A IDENTIFIER, CLASSIFIER ET VISER LES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES.
- 5- a) QUE LES FILMS SOUMIS AU SERVICE DE CLASSIFICATION SOIENT CLASSES D'APRES LES QUATRE CATEGORIES SUIVANTES, ET IDENTIFIES PAR LES SIGNALISATIONS PORTEES A GAUCHE ET A DROITE DU TABLEAU CI-DESSOUS :

Français

Anglais

Admission  
7 ans

Film pour tous - specta-  
teurs admis dès l'âge de  
sept ans.

Admission  
Age 7

Admission  
14 ans

Film pour adultes et ado-  
lescents - spectateurs ad-  
mis dès l'âge de quatorze  
ans.

Admission  
Age 14

Admission  
18 ans

Film pour adultes - spec-  
tateurs admis dès l'âge  
de dix-huit ans.

Admission  
Age 18

Film pour  
enfants

Film pour enfants - les vi-  
sas de classification pour  
cette catégorie ne seront  
émis que pour des films pré-  
sentant des qualités parti-  
culières et destinés à des  
représentations se déroulant  
selon des normes précisées  
par le Service de classifica-  
tion.

Film for  
children

b) QUE L'ADMISSION SOIT REFUSEE :

- 1) A tout mineur âgé de moins de sept ans révolus dans toute salle qui projette un film classé "Admission 7 ans", "Admission 14 ans" ou "Admission 18 ans" ;
- 2) A tout mineur âgé de moins de quatorze ans révolus dans toute salle de cinéma après six heures du soir, dans toute salle de cinéma pendant le terme scolaire (sauf

9- QU'APRÈS les samedis, dimanches, fêtes civiles et congés de Noël,  
CLASSE de Pâques et d'été, et dans toute salle de cinéma qui  
PAR projette un film classé "Admission 14 ans" ou "Admis-  
MINI sion 18 ans" ;

3) A tout mineur âgé de moins de dix-huit ans dans toute  
salle de cinéma qui projette un film classé "Admission  
10- 18 ans".

6- QUE LES FILMS SOUMIS AU SERVICE DE CLASSIFICATION SOIENT EXA-  
MINES EN RAISON DE LEUR CONTENU OU SUJET, INDEPENDAMMENT DE  
11- LEUR FORMAT - 8MM, 16MM, 70MM, 105MM, ETC. - ET DE LA  
VERSION - ORIGINALE, DOUBLEE OU SOUS-TITREE - DANS LAQUEL-  
LE ILS SONT PRESENTES.

7- QU'EN AUCUN CAS LE SERVICE DE CLASSIFICATION NE PUISSE MO-  
12- DIFIER OU FAIRE MODIFIER UN FILM PRESENTE POUR EXAMEN :  
V.G. COUPURES, CHANGEMENTS DE TITRE, ELIMINATION DE DIA-  
LOGUE, RECONSTRUCTION, ETC.

8- QUE LE SERVICE DE CLASSIFICATION ELABORE ET MAINTIENNE UN  
SYSTEME DE DOCUMENTATION SUR LE CINEMA, ET EN PARTICULIER  
14- SUR LA PRODUCTION COURANTE, ET CE, EN VUE DE CONSTITUER UN  
DOSSIER POUR CHACUN DES FILMS SOUMIS POUR EXAMEN ET D'IN-  
FORMER LES POUVOIRS PUBLICS ET LES ORGANISMES INTERESSES AU  
15- CINEMA.

- 9- QU'AUCUN FRAIS NE SOIT EXIGIBLE POUR L'OBTENTION DU VISA DE CLASSIFICATION, MAIS QUE TOUT FILM DISTRIBUE COMMERCIALEMENT PAR UN DISTRIBUTEUR COMMERCIAL, DOIVE OBLIGATOIREMENT ETRE MUNI EN OUTRE D'UN VISA D'EXPLOITATION QUI LUI, NE SERA PAS GRATUIT. PLAN DE LA REPRODUCTION DES VISAS NECESSAIRES.
- 10- QUE LA RESOUMISSION D'UN FILM, MODIFIE OU EN APPEL A DES FINS DE RECLASSIFICATION, SOIT SUJETTE A DES FRAIS ADMINISTRATIFS DETERMINES PAR LE SERVICE DE CLASSIFICATION. FAIRE PARTIE D'UN MESE PROGRAMME, C'EST LA CATEGORIE LA PLUS RESTRICTIVE
- 11- QUE TOUTE PERSONNE SANS RESTRICTION, QU'ELLE SOIT OU NON DANS LE COMMERCE DE L'ECHANGE DES FILMS PUISSE ETRE ADMISE A PRESENTER DES FILMS POUR EXAMEN AU SERVICE DE CLASSIFICATION. LES AFFICHES PUBLICITAIRES, PANNEAUX-RECLAME ET AUTRES PUBLICITES SOIENT LIMITEES A STORALEZ LES ABUS A L'ATTENTION
- 12- QU'UNE REGLEMENTATION SOIT ETABLIE EN FONCTION DES MECANISMES DE LA DISTRIBUTION NON COMMERCIALE. MOYENS DE PERSUASION ET D'EDUCATION POPULAIRE.
- 13- QUE LE MECANISME D'APPEL A UNE DECISION DE CLASSIFICATION SOIT LA REVISION PAR TOUS LES MEMBRES DU SERVICE. RE-PARCS SOIENT PERMIS DANS LE CAS DES FILMS CLASSES "ADMISSION 7 ANS"
- 14- QUE LE MECANISME D'APPEL A UNE DECISION D'INTERDICTION SOIT DE REFERER LE FILM AU PROCUREUR GENERAL.
- 15- QUE LES REPRESENTATIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE DE CLASSIFICATION SE FASSENT A TRAVERS UN MECANISME PREVU A CET DES PUBLICATIONS.

- 21- EFFET AU NIVEAU SUPERIEUR DU NOUVEAU CENTRE CINEMATOGRAPHI-  
QUE. ~~LES ACTIVITES.~~
- 16- QUE TOUT FILM PROJETE EN PUBLIC SOIT IMMEDIATEMENT PRECEDE  
SUR L'ECRAN DE LA REPRODUCTION DES VISAS NECESSAIRES. ~~REVISES~~  
~~PAR LES ORGANISMES PROVINCIAUX.~~
- 17- QUE LA CATEGORIE DE CLASSIFICATION D'UN FILM SOIT AFFICHEE  
~~23-~~ BIEN EN VUE A L'ENTREE DE TOUTE SALLE OU CE FILM EST PROJETE.  
SI PLUSIEURS CATEGORIES DIFFERENTES DEVAIENT FAIRE PARTIE  
D'UN MEME PROGRAMME, C'EST LA CATEGORIE LA PLUS RESTRICTIVE  
QUI DOIT ETRE AFFICHEE.
- 18- QUE LES POUVOIRS DU SERVICE DE CLASSIFICATION EN CE QUI CON-  
CERNE LES AFFICHES PUBLICITAIRES, PANNEAUX-RECLAME ET AUTRE  
PUBLICITE SOIENT LIMITES A SIGNALER LES ABUS A L'ATTENTION  
DU PROCUREUR GENERAL, MAIS QUE LE SERVICE S'EMPLOIE PLUTOT  
A FAIRE EVOLUER CE SECTEUR PAR DES MOYENS DE PERSUASION ET  
D'EDUCATION POPULAIRE.
- 19- QUE LES SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES DANS LES CINE-PARCS  
SOIENT PERMIS DANS LE CAS DES FILMS CLASSES "ADMISSION 7 ANS"  
OU "ADMISSION 14 ANS".
- 20- QUE LA LOI CONCERNANT LES PUBLICATIONS ET LA MORALE PUBLIQUE  
(14 Geo. VI - ch. 12) SOIT AMENDEE DE TELLE SORTE QUE LE  
SERVICE DE CLASSIFICATION NE SOIT PAS APPELE A FAIRE L'EXAMEN  
DES PUBLICATIONS.

- 21- QUE LE SERVICE DE CLASSIFICATION PUBLIE UN RAPPORT ANNUEL DE SES ACTIVITES.
  
- 22- QUE LES AUTORITES PROVINCIALES ET FEDERALES SE PENCHENT SUR LES PROBLEMES POSES PAR LA TELEDIFFUSION DE FILMS CLASSIFIES PAR LES ORGANISMES PROVINCIAUX.
  
- 23- QUE LA LOI DITE "DE LA CENSURE DES VUES ANIMEES" SOIT SOUMISE A UNE ANALYSE JURIDIQUE SERIEUSE, DE MEME QUE TOUTE NOUVELLE LOI-CADRE QUI SERAIT PROPOSEE EN REMPLACEMENT DE CETTE LOI.

CRITERES D'APPRECIATION

SUGGERES PAR

L'OFFICE CATHOLIQUE NATIONAL DES TECHNIQUES DE DIFFUSION

CRITERES D'APPRECIATION

Notre Comité, ayant adopté le principe de la division des spectateurs de cinéma par paliers d'âges, recommande évidemment que les normes de jugement moral des films se différencient d'après cette base.

A N N E X E IV

L'idéal aurait été sans doute d'établir autant de paliers d'âges qu'il y a d'étapes dans le développement psychique et la formation morale. En pratique, cela mènerait à un trop grand morcellement du public cinéphile. Aussi, faut-il s'en tenir à trois paliers.

CRITERES D'APPRECIATION

Critères d'après les paliers

SUGGERES PAR

1- 6 à 13 ans

L'OFFICE CATHOLIQUE NATIONAL DES TECHNIQUES DE DIFFUSION

circospect dans le choix des films qui leur conviennent. On sait, en effet, que l'enfant est extrêmement perméable aux diverses influences du cinéma, dont certaines peuvent le marquer par la vie, et que par ailleurs, il n'a pas encore développé en lui-même des moyens d'auto-défense suffisants. D'où la nécessité de critères d'appréciation assez rigoureux et le plus précis possible. Voici les principaux critères (15) que nous proposons dans ce sens:

a) Trayeur et angoissé: est contre-indiqué tout ce

## "CRITERES D'APPRECIATION

Notre Comité, ayant adopté le principe de la division des spectateurs de cinéma par paliers d'âges, recommande évidemment que les normes de jugement moral des films se différencient d'après cette base.

L'idéal aurait été sans doute d'établir autant de paliers d'âges qu'il y a d'étapes dans le développement psychique et la formation morale. En pratique, cela mènerait à un trop grand morcellement du public cinéphile. Aussi, faut-il s'en tenir à trois paliers.

### Critères d'après les paliers

#### I- 6 à 13 ans

Comme il s'agit ici des enfants, il y a lieu d'être très circonspect dans le choix des films qui leur conviennent. On sait, en effet, que l'enfant est extrêmement perméable aux diverses influences du cinéma, dont certaines peuvent le marquer pour la vie, et que par ailleurs, il n'a pas encore développé en lui-même des moyens d'auto-défense suffisants. D'où la nécessité de critères d'appréciation assez rigoureux et le plus précis possible. Voici les principaux critères (18) que nous proposons dans ce sens:

a) Frayeur et angoisse: est contre-indiqué tout ce

- qui peut effrayer l'enfant; on peut, cependant, admettre la tension et le suspense modérés utiles au soutien de l'intérêt.
- b) Violence: les brutalités susceptibles de causer des traumatismes ou d'émousser une sensibilité normale ne peuvent être acceptées. On peut toutefois, tolérer ce qui peut provoquer un sain défoulement des instincts d'agressivité.
- c) Crime: il faut épargner aux enfants les scènes criminogènes, c'est-à-dire, directement imitables par le jeune spectateur, ou d'un réalisme trop brutal; les actes non imitables en raison du dépaysement ou de l'impossibilité pratique, dans le cadre du crime qui ne paie pas, peuvent être tolérés.
- d) Religion: doit être considéré comme inacceptable ce qui va à l'encontre des convictions religieuses des jeunes spectateurs ou ce qui ridiculise n'importe quelle religion ou ses ministres.
- e) Famille: les allusions à la mésentente entre parents, au divorce, ne peuvent être tolérées que dans la mesure où les problèmes touchés ne dépassent pas le niveau de compréhension du jeune spectateur, et en autant que les dites allusions sont contrebalancées par des aspects positifs.

- II- f) Sens du devoir: ne saurait être toléré ce qui glorifie ou récompense la paresse et le laisser-aller.
- g) Vérité: ne saurait être toléré ce qui montre la réussite du mensonge et de l'hypocrisie.
- h) Sens social: ne saurait être toléré ce qui peut engendrer des sentiments de rivalité, de vengeance, de lutte entre les classes sociales ou entre les races, de pessimisme à l'égard de la Société.
- i) Civisme: ne saurait être toléré ce qui sape le respect des institutions et de la justice, les traditions du pays.
- j) Sexualité: on ne saurait accepter ce qui peut être un excitant sexuel, ce qui peut troubler l'imagination des jeunes, éveiller une curiosité malsaine; on peut, cependant, admettre ce que l'enfant peut observer dans le cadre familial normal et dans un milieu de vie de saine moralité.
- k) Capacité de compréhension: d'une façon générale, il faut se méfier de tout ce qui dépasse la capacité de compréhension d'un âge déterminé et qui, de ce fait, risque d'entraîner une interprétation dangereusement erronée des faits présentés et une fausse conception d'aspects importants de la vie.

II- 14 à 17 ans

Voici les principaux critères qui devraient guider les censeurs dans l'appréciation des films autorisés pour les adolescents de 14 à 17 ans:

- a) Le thème ou idée principale du film et les idées secondaires qui s'y rattachent doivent être bons ou du moins inoffensifs.
- b) Le dialogue, les images et les scènes doivent demeurer discrets. Les manifestations de l'amour doivent être telles que l'on n'aurait pas à en rougir, en public, dans notre milieu.
- c) Il y aurait lieu de considérer comme inadmissibles:
  - les scènes de brutalité excessive et de sadisme;
  - les agissements de délinquants de nature à exercer une mauvaise influence;
  - les scènes de grande frayeur pouvant provoquer de l'angoisse;
  - les costumes indécents ou suggestifs;
  - les gestes, les étreintes, les attitudes et les baisers lascifs;
  - d'une manière générale, ce qui tend à susciter le mépris de la loi, de l'autorité, de la morale et de la religion.

### III- 18 ans et plus

Dans l'appréciation des films pour cette catégorie, il n'est pas facile de déterminer des critères précis qui s'appliqueraient systématiquement aux divers films et prévoiraient tous les cas d'espèce. Plus que dans les autres catégories, il y a place pour une interprétation judicieuse qui tienne compte de divers facteurs plus ou moins pondérables, tels par exemple, le ton de comédie, l'invraisemblance du film, l'éloignement dans le temps, le caractère historique.

Il reste que l'on peut s'inspirer d'un certain nombre de principes et de critères objectifs qui serviront de guide habituel aux censeurs, tout en leur laissant le soin de juger chaque film dans son ensemble, et de voir notamment jusqu'à quel point l'un ou l'autre des facteurs ci-haut mentionnés peuvent en atténuer la portée.

Suivant ces principes et ces critères, voici les films qui, à notre avis, devraient en règle générale être

(1) considérés comme inacceptables:

- 1- Les films qui vont nettement à l'encontre de la morale naturelle.
- 2- Les films qui présentent la foi religieuse comme méprisable, odieuse ou ridicule, ou encore qui ridiculisent la Loi divine ou la Loi naturelle.

19

De même, il y a certains éléments qui, intégrés comme une composante essentielle du thème, sans qu'il y ait de correctif sérieux par ailleurs, nous semblent également inacceptables. A titre d'exemples, mentionnons:

- 1- La présentation comme bonnes d'idées malsaines ou nocives.
  
- 2- Le fait de proposer comme solution souhaitable aux difficultés de la vie: le suicide, le meurtre, l'adultère, l'amour libre, le divorce, l'avortement, l'euthanasie.

Enfin, il est des images que l'on ne saurait tolérer dans un film, telles: la nudité offensante, l'exploitation évidente de l'érotisme (strip-teases, danses lascives, etc.), les scènes de brutalité et de cruauté sadiques". (1)

(1) Note des rédacteurs: A ce sujet, soulignons que le "British Board of Film Censors", dont l'autorité est reconnue partout, ne suit pas de critères précis:

"The Board has no formal written 'Code' which prescribes the subjects or incident which it finds necessary to eliminate from all films that is even from 'X' films, since the Board prefers to judge each film on its merit and to consider each incident and line of dialogue in relation to the tone of the film as a whole".

DEFINITION D'UN CINE-CLUB

Fondée en 1952, la Fédération canadienne des ciné-clubs est une section de l'Institut canadien de film, organisée sans but lucratif dont le siège social est à Ottawa.

La Fédération canadienne des ciné-clubs définit les ciné-clubs en ces termes :

A N N E X E V

"Un ciné-club est un organisme sans but lucratif qui se propose de diffuser la culture cinématographique, c'est-à-dire, de faire connaître le cinéma aussi bien en tant qu'art qu'en tant que moyen d'information et d'éducation. Le ciné-club organise des projections de films, encourage la discussion LES CINE - CLUBS et met à la disposition de ses membres des matériaux de documentation cinématographique".

La Commission des ciné-clubs, autre association groupant surtout des ciné-clubs étudiants dans le district de Montréal, définit le ciné-club dans des termes qui rejoignent sensiblement ceux de la Fédération canadienne des ciné-clubs.

R.2. Ces renseignements ont été pris dans le mémoire que le Comité des ciné-clubs présentait en décembre 1967 au Procureur général de la province de Québec. La Commission des ciné-clubs se dénomme aujourd'hui le "Service d'éducation cinématographique".

#### DEFINITION D'UN CINE-CLUB

Fondée en 1952, la Fédération canadienne des ciné-clubs est une section de l'Institut canadien du film, organisme sans but lucratif dont le siège social est à Ottawa.

La Fédération canadienne des ciné-clubs définit les ciné-clubs en ces termes :

"Un ciné-club est un organisme sans but lucratif qui se propose de diffuser la culture cinématographique, c'est-à-dire, de faire connaître le cinéma aussi bien en tant qu'art que moyen d'information et d'éducation. Le ciné-club organise des projections de films, encourage la discussion en commun et met à la disposition de ses membres des matériaux de documentation cinématographique".

La Commission des ciné-clubs, autre association groupant surtout des ciné-clubs étudiants dans le diocèse de Montréal, définit le ciné-club dans des termes qui rejoignent sensiblement ceux de la Fédération canadienne des ciné-clubs.

N.B. Ces renseignements ont été pris dans le mémoire que le Comité des ciné-clubs présentait en décembre 1962 au Procureur général de la province de Québec. La Commission des ciné-clubs se dénomme aujourd'hui le "Service d'éducation cinématographique".

DEFINITION D'UN CINÉ-CLUB

Fondée en 1952, la Fédération canadienne des ciné-clubs est une section de l'Institut canadien du film, organisme sans but lucratif dont le siège social est à Ottawa.

La Fédération canadienne des ciné-clubs définit les

ciné-clubs en ces termes :

"Un ciné-club est un organisme sans but lucratif qui se propose de diffuser la culture cinématographique, c'est-à-dire, de faire connaître le cinéma aussi bien en tant qu'art que moyen d'information et d'éducation. Le ciné-club organise des projections de films, encourage la discussion en commun et met à la disposition de ses membres des matériels de documentation cinématographique."

La Commission des ciné-clubs, autre association groupant surtout des ciné-clubs étudiants dans le diocèse de Montréal, définit le ciné-club dans des termes qui rejoignent sensiblement ceux de la Fédération canadienne des ciné-clubs.

M.R. Ces renseignements ont été pris dans la mémoire que le Comité des ciné-clubs présentait en décembre 1962 au Procureur général de la province de Québec. La Commission des ciné-clubs se dénomme aujourd'hui le "Service d'éducation cinématographique".